

## Projet d'évaluation 2022/2023



Les ajustements relatifs aux modalités d'évaluation des candidats au baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022 ont été publiés au Bulletin Officiel n°30 du 29 juillet 2021 (décret 2021-983 du 27 juillet 21, arrêté du 27 juillet 21, note de service du 29 juillet 21 [et note de service du 9 novembre 2021](#)).

La somme des coefficients pour la note moyenne obtenue au baccalauréat est de 100 :

- Les cinq épreuves terminales représentent un coefficient de 60 (Français, Philosophie, les deux spécialités, le grand oral).
- Un coefficient 40 est affecté à l'évaluation chiffrée annuelle des résultats de l'élève, pour les classes de 1<sup>ère</sup> et de Terminale.
- Un coefficient supplémentaire de 2 est attribué pour chaque option suivie pendant un an.

Le projet d'évaluation du Lycée Simone VEIL définit les modalités retenues pour les 40% du contrôle continu. Il participe pleinement à la préparation des élèves aux épreuves terminales ainsi qu'à leur projet d'orientation. Il mobilise toutes les disciplines et s'appuie sur des principes essentiels :

- **Égalité de traitement des élèves** : ce projet d'évaluation fixe un cadre de traitement identique pour tous les élèves du lycée.
- **Transparence** : le projet d'évaluation de l'établissement explicite la façon dont ce cadre s'applique dans l'établissement. Il fait l'objet d'une communication auprès des élèves et des familles. Afin que les élèves comprennent le sens de l'évaluation, celle-ci se doit d'être explicite : chaque élève sait sur quoi il sera évalué, connaît les attendus et les critères d'évaluation.
- **Liberté pédagogique** : chaque professeur reste libre de sa progression pédagogique, de ses évaluations, de ses appréciations.

### 1. La moyenne trimestrielle

Les moyennes arrêtées en conseil de classe sont des moyennes représentatives. Elles ont une valeur certificative.

La moyenne, portée sur les bulletins et qui remontera sur le LSL, sera constituée à partir d'au moins trois notes par trimestre.

La moyenne ne sera pas constituée exclusivement d'évaluations sommatives.

Les cas particuliers des élèves qui n'auraient pas ces trois notes sont précisés au point 4 de ce document.

Ces notes peuvent être arrêtées à partir de différents types d'évaluations : sommatives, formatives et diagnostiques, ...

Les modalités choisies, par les professeurs, pour les évaluations sont diverses : devoirs surveillés, devoirs communs, bac blanc, devoirs écrits en classe, devoirs maison, devoirs en groupe ou individuel, évaluations orales, comptes-rendus d'exposé, participation en classe, travaux pratiques (évaluation en sciences expérimentales) ...

G. FERNANDEZ  
Proviseur

Téléphone  
04 91 81 59 11

Mél  
pr.0134155w  
@ac-aix-marseille.fr

Référence

Dossier suivi par  
Mme UM Sophie  
Téléphone  
04 91 81 59 11  
Fax

Mél.  
ce.0134155w  
@ac-aix-marseille.fr

44, avenue des pâquerettes  
BP 60149  
13384 MARSEILLE cedex 13

## 2. Saisie des notes

Les notes seront saisies sur l'application Pronote à destination des élèves et de leurs représentants légaux. Elles sont renseignées au fur et à mesure permettant de suivre l'évolution de l'élève au cours du trimestre.

## 3. Absence

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées. Ils sont tenus de suivre les enseignements correspondant au programme et figurant dans leur emploi du temps établi par l'établissement scolaire.

Si un élève est absent, il rattrapera l'évaluation dès son retour au lycée.

Dans l'attente de son rattrapage, la note saisie dans Pronote sera « N.Not » qui signifie « non noté ». La note du rattrapage viendra remplacer ce « N.Not ».

A ce sujet, le règlement intérieur du lycée précise :

*« Pour réussir sa scolarité, tout élève est tenu de se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui lui sont imposées, de rattraper toutes les évaluations manquées selon les modalités fixées par l'enseignant. Ce rattrapage pourra se faire dès le retour de l'élève dans l'établissement. L'évaluation du travail scolaire relève de la responsabilité pédagogique propre aux enseignants. Un élève qui refuse de rattraper une évaluation pourra être sanctionné. »*

## 4. Epreuve de remplacement

Pour avoir une valeur certificative, la moyenne de l'élève devra être représentative de son niveau de compétences et de connaissances.

Le président du conseil de classe appréciera les situations pour lesquelles un élève, pour des raisons dûment justifiées tenant à son statut ou à sa scolarité, ne dispose pas d'une moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements en classe de première ou en classe de terminale.

L'évaluation ponctuelle de remplacement est définie dans la partie 2-E de la note de service du 28.07.2021, [complétée par et précisée par la note de service du 9.11.2021](#).

Des épreuves d'évaluation ponctuelle dites « épreuves de remplacement » sont prévues par l'établissement. Les candidats qui en bénéficient sont des candidats qui ne disposent pas, dans une ou plusieurs disciplines d'une moyenne annuelle représentative.

Lorsque, pour des raisons d'absence de l'élève aux évaluations et à leur rattrapage, l'enseignant ne dispose que de résultats partiels pour établir une moyenne, le cas est discuté en conseil de classe qui peut décider soit d'arrêter une moyenne avec les éléments d'évaluation de l'enseignant, soit de juger que les éléments ne permettent pas de constituer une moyenne trimestrielle représentative. Si un élève a deux fois la mention « N.Not » dans le trimestre, alors, automatiquement, il n'aura pas de moyenne trimestrielle portée sur son bulletin.

Au dernier conseil de classe de l'année de Première ou de l'année de Terminale, le cas des élèves sans moyenne à l'une des périodes de l'année sera discuté.

Après échange sur la situation particulière de l'élève en conseil de classe, le président du conseil peut décider :

- soit d'arrêter une moyenne annuelle avec les éléments d'évaluation dont dispose l'enseignant sur l'ensemble de l'année,
- soit de juger que les éléments ne permettent pas de constituer une moyenne annuelle représentative.

Dans ce dernier cas, l'élève est convoqué à une épreuve ponctuelle, dite « épreuve de remplacement ».

Si un élève a deux trimestres sans moyenne, il sera automatiquement convoqué aux épreuves de remplacement.

Les épreuves de remplacement se déroulent :

- **avant la fin de l'année de première** pour les élèves ne disposant pas d'une moyenne représentative dans une ou plusieurs disciplines pour l'année de première. Ces épreuves ponctuelles portent, dans chacune des disciplines, sur la totalité du programme de première.
- **au cours du troisième trimestre de terminale** pour les élèves ne disposant pas d'une moyenne représentative dans une ou plusieurs disciplines pour l'année de terminale. Ces épreuves ponctuelles portent, dans chacune des disciplines, sur la totalité du programme de terminale.

Le sujet est proposé par les professeurs de la discipline. Ils peuvent utiliser ceux de la Banque nationale de sujets. La correction est effectuée par l'enseignant de la classe et/ou un professeur de la discipline.

La note attribuée en épreuve ponctuelle pour une discipline annule et remplace la moyenne annuelle jugée non représentative et tient lieu de moyenne annuelle.

Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation ponctuelle, le candidat est à nouveau convoqué. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée pour cet enseignement.

## **5. Fraude**

En cas de fraude ou de tentative de fraude flagrante commise à l'occasion d'une évaluation, la personne chargée de la surveillance (professeurs ou AED) de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude, sans interrompre la participation à l'évaluation. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir la réalité des faits.

Dans tous les cas, le surveillant responsable de la salle dresse un procès-verbal contresigné par le ou les auteurs des faits. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

En cas de fraude ou de plagiat à un devoir maison, le procès-verbal est rédigé par le professeur.

L'élève est entendu par un personnel de direction, dans le respect du principe du contradictoire, et est invité à porter par écrit ses observations à destination du chef d'établissement ou par ses responsables légaux s'il est mineur.

Lorsque la fraude est avérée, le personnel de direction notifie une décision d'attribution de la note 0.

Par ailleurs et de manière distincte, une procédure disciplinaire peut être engagée.

## **6. Elèves à besoin éducatifs particuliers**

Dans les conditions définies aux articles D.351-27 à D.351-32 du Code de l'éducation les candidats peuvent bénéficier d'aménagements ou de dispense d'évaluations en fonction de l'aménagement de leur scolarité.

Les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu doivent prendre en compte les adaptations et aménagements définis dans le cadre des plans d'accompagnement personnalisés (PAP), des projets d'accueil individualisé (PAI) ou des projets personnalisés de scolarisation (PPS).

Ainsi, chaque enseignant définit clairement, avec les élèves concernés, en début d'année, ou au début de chaque évaluation, de quelle manière son évaluation sera différenciée. Après concertation avec l'élève sur l'expression de ses besoins, les parents sont informés des modalités retenues.

### **7. Enseignement à distance**

Les notes arrêtées par le centre d'enseignement à distance et communiquées à l'établissement sont reportées dans la moyenne trimestrielle de l'élève.

### **8. Elaboration du projet d'évaluation**

Ce projet d'évaluation a été élaboré par les équipes pédagogique et éducative du lycée Simone VEIL après plusieurs temps d'échanges réglementaires : conseils d'enseignement, demi-journées banalisées, conseil de vie lycéenne, conseil pédagogique et conseil d'administration.

### **9. Modification**

Ce projet d'évaluation pourra être révisé et modifié en fin d'année scolaire après réunion du conseil pédagogique. Si des modifications sont apportées, une nouvelle information au conseil d'administration sera faite.